CONSEIL DE PRUD'ROMMES DE DAX

55, av Victor Hugo - BP 301 40107 DAX ČEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

* ||(°ω| (°ω)

RG N° F 09/00129

JUGEMENT

SECTION Commerce

Audience du : 04 Février 2010

NATURE AFFAIRE: 80G

<u> Monsieur Philippe LAGARDE</u> 207, rue du Clos du Senguinet 40990 ST PAUL LES DAX

Demande en paiement de créances salariales en l'absence de rupture du contrat de travail

Présent

DEMANDEUR

AFFAIRE

Philippe LAGARDE contre S.N.C.F. ETABLISSEMENT EXPLOITATION SUD AQUITAINE U.O. CIRCULATION

S.N.C.F. ETABLISSEMENT EXPLOITATION SUD AQUITAINE - U.O. CIRCULATION

Gare SNCF de Dax Avenue de la Gare 40100 DAX

Représenté par Me Bruno MOUTIER (Avocat au barreau de PAU) en présence de Madame Déraldine BLATT (Responsable R.H)

MINUTE Nº 34/2010

DÉFENDEUR

Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré

JUGEMENT DU 04 Février 2010

Qualification: Contradictoire dernier ressort

Monsieur Michel QUESADA, Président Conseiller (S) Madame Sylvie POMMIES, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Claude Alain SARRO, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Frédéric PUYTHORAC, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Mademoiselle Joëlle SIRE, Greffière en

Notification le :

Date de la réception par le demandeur : par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: à:

<u>PROCÉDURE</u>

- Date de la réception de la demande : 12 Juin 2009

- Bureau de Conciliation du 02 Juillet 2009

- Convocations envoyées le 12 Juin 2009

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

Débats à l'audience de Jugement du 12 Novembre 2009

- Prononcé de la décision fixé à la date du 04 Février 2010

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Mademoiselle Joëlle SIRE, Greffière

LA PROCÉDURE:

Le Conseil de Prud'hommes de DAX, section du Commerce, a été saisi d'une demande formée au greffe le 12 Juin 2009.

Le secrétariat a envoyé le 12 Juin 2009 un récépissé à la partie demanderesse, l'avisant des lieu, jour et heure de la séance de conciliation.

En application des dispositions de l'article R.1452-4 du Code du Travail, le secrétariat a convoqué la partie défenderesse devant le bureau de conciliation du 02 Juillet 2009 par lettre recommandée en date du 12 Juin 2009 avec demande d'avis de réception, en lui adressant le même jour copie de cette convocation par lettre simple, pour l'entendre sur les chefs de demande suivants :

La convocation a informé également la partie défenderesse que des décisions exécutoires à titre provisoire pourraient même en son absence, être prises à son encontre par le bureau de conciliation, au vu des seuls éléments fournis par son adversaire.

Lors de cette audience, le demandeur a comparu en personne, le défendeur était représenté par Maître FRANÇOIS Candice loco la SCP ETESSE-MOUTIER.

La tentative de conciliation ne pouvant aboutir, le bureau de conciliation a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement.

En application des dispositions de l'article R.1454-17 du Code du Travail, les parties présentes devant le bureau de conciliation, ont été convoquées verbaicment par ce bureau avec émargement au dossier, sur les points demeurant en litige, à l'audience du bureau de jugement du 12 Novembre 2009.

Lors de cette audience la comparution et le représentation des parties étaient telles qu'indiquées en page liminaire. Elles ont été entendues en leurs explications et plaidoirie.

Monsieur LAGARDE a redéfini ses demandes comme suit :

- Que soit admis le fait que, depuis le 26 mai 2007, il bénéficie du grade de CSRMVH, correspondant à l'emploi doit il serait titulaire.
- Que le cadre d'organisation de l'équipe de circulation de DAX, soit mis en conformité avec les prescriptions réglementaires du RH 0010, en précisant les emplois correspondants aux postes prévus au tableau de service.

Il sollicite que la SNCF Etablissement Sud Aquitaine soit condamnée à lui payer :

- . 2.564,98 € à titre de rappel de salaire, outre la somme de 304,60 € à ce même titre,
- . 500,00 € de dommages et intérêts,
- . les intérêts légaux sur ces sommes,
- . 300,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Maître MOUTIER a conclu au débouté et a soilicité la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Après quoi l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être prononcé par mise à disposition au greffe le 4 février 2010.

LES FAITS ET THÈSES DES PARTIES :

Monsieur Philippe LAGARDE expose qu'il a été recruté le 02 mai 1977 et titularisé comme agent de cadre permanent après une période d'un an de stage.

Dans le cadre d'une restructuration, il déclare avoir intégré la spécialité mouvement en exerçant plusieurs métiers liés à la sécurité ferroviaire.

Au cours de sa carrière, il précise avoir été affecté en 2003 en gare de Puyôo avec le grade de CSRMV, grade qui correspondait à sa qualification et à son affectation.

En 2007, sa mutation a été réalisée vers la gare de Dax, au poste d'aiguillage comme agent de circulation. Il rappelle à ce sujet les responsabilités qui lui incombent pour la protection tant sur les personnes transportées ou celles relevant de l'exploitation, que sur le matériel et marchandises transitant sur son secteur.

Après une discussion avec un collègue, il dit s'être rendu compte du décalage qu'il y avait entre son grade et celui auquel il pourrait prétendre, c'est-à-dire le CSRMVH.

C'est dans ces conditions qu'il a saisi la commission de notations via sa hiérarchie ; son dirigeant de proximité lui a donné un avis favorable, ceci afin de faire valoir son insatisfaction sur le déroulement de sa carrière car il estime qu'il aurait du passer au grade supérieur au tableau d'avancement, ce qui n'a pas été le cas.

Sa réclamation en date du 06 mars 2009 ne trouvera de réponse que le 07 août 2009, mais restera

Entre temps le 16 avril M. Philippe LAGARDE a adressé un courrier à son directeur d'unité opérationnel, Monsieur MIORI, afin de lui exposer en détails les arguments réglementaires qui motivent sa demande.

Le 11 mai par retour de courrier Monsieur MIORI lui répondait que les arguments développés ne pouvaient être retenus pour justifier le changement de grade.

Il a donc saisi le Conseil de Prud'hommes afin que lui soit reconnu ce grade et pour en justifier, il explique les méthodes qui sont nécessaires à la compréhension des différents textes et tableaux auxquels il faut se référer.

Monsieur LAGARDE se réfère aux textes qui définissent le grade, c'est à dire le niveau d'un agent et il indique que dans sa qualification "D", il n'existe que 2 grades à savoir le grade CSRMV pour le niveau 2, chef de mouvement et le CSRMVH niveau 2, chef de mouvement hors classe.

Il soutient que son emploi depuis le 26 mai 2007 est conforme à la deuxième définition qu'il effectue en permanence au sein de son site d'exploitation, au même titre que ses collègues qui eux bénéficient de ce grade.

De même, il prétend que sur le tableau de service, figurent les informations concernant le grade requis pour la tenue du poste de travail, que celles-ci doivent être énumérées afin de déterminer le grade requis de l'agent qui va se trouver sur ce poste de manière permanente, ce tableau étant validé par le directeur d'établissement.

Monsieur LAGARDE pour expliquer sa réflexion fait une articulation entre le dictionnaire des filières RH0263 dans son art 5 qui mentionne que l'emploi doit définir le grade requis par le tableau de service, et les prescriptions réglementaires de l'utilisation de la main d'œuvre au RH0010 qui doit énumérer les emplois et donc par définition les grades correspondants aux postes prévus au tableau de service.

Il dit avoir subi une discrimination par ce fait, dans la mesure où ses collègues de services sont servis de ce grade pour effectuer le même travail que pour cette raison il réclame un salaire égal.

C'est dans ces conditions que Monsieur Philippe LAGARDE demande que lui soit reconnu le grade de CSRMVH, qualification D, niveau 2, position de rémunération 16 à la date de sa prise de fonction sur son poste de travail le 26 mai 2007, ainsi que des dommages et intérêts pour le préjudice ressortant d'une discrimination et le bénéfice de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La partie défenderesse soutient que Monsieur LAGARDE ne fait qu'une interprétation erronée des textes et ne justifie pas de la qualification qu'il soutient par une mise en avant de ses compétences, de son ancienneté ou de son professionnalisme.

La SNCF explique que depuis le 1^{er} janvier 1992, les agents de cadre permanent sont positionnés sur une qualification, un niveau, une position de rémunération et un échelon.

Les agents de maîtrises bénéficient de la qualification D et E, il est précisé que chaque qualification est divisée en 2 niveaux.

Pour le tableau d'avancement, pour une qualification supérieure, il est fait référence à l'article 3.1.1 du chapitre 6 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, il est procédé à une notation annuelle d'un certains nombre d'agents afin de pourvoir aux vacances prévisibles pour l'exercice suivant.

Le système de notation au sein de la société est très réglementé et le critère principal des promotions est la maîtrise de l'emploi tenu, mais en général celles-ci sont accordées sur un critère d'ancienneté.

Cela se comprenant très bien d'après la SNCF dans la mesure où les promotions en qualification se font dans l'évolution des responsabilités, donc du poste, alors que l'avancement en niveaux et en positions de rémunération se fait sur le même poste.

Il est soutenu que sur le poste de travail de Monsieur LAGARDE « IN Dax Circulation Quai D » il y a 5 agents à la qualification D, mais qu'effectivement dans le cadre d'organisation de l'établissement il n'est pas fait le distinguo entre le premier et le second niveau de la qualification D, en l'occurrence sur le CSRMV et le CSRMVH dans la mesure où cela est noté comme CSRMV/H, étant précisé que ce n'est que parce que cela n'est techniquement pas possible de faire figurer 2 grades sur le tableau de service que l'on a procédé à une contraction de ces 2 grades, afin qu'ils apparaissent malgré tout sur ce tableau de service.

La SNCF ne suit pas Monsieur LAGARDE dans son analyse quant à dire que l'emploi définit le grade et qu'à un poste ne doit correspondre qu'un grade et donc qu'à un niveau. Que même si effectivement dans le référentiel RH0010 le grade définit le niveau et que sur le tableau de service applicable à M. LAGARDE ne figure que le grade de CSRMVH, la déduction qu'il devrait être placé sur celui-ci n'est pas aussi simple.

Pour s'en expliquer, la SNCF ajoute que ce référentiel date de 1980 et que depuis le système de notation a largement évolué.

Que le référentiel RH0264 de 1992 a vu une modification et une nouvelle définition ou interprétation des termes figurant notamment sur le RH0010 pour définir ces notations.

Que par exemple les niveaux ont été transformés en qualifications et des positions de rémunérations ont été créées à la place des indices.

Que si effectivement le RH0010 n'a pas été modifié à la suite des modifications postérieures, il va de soit qu'il doit être lu à la lumière de ces modifications.

Sur la prétendue discrimination qu'aurait suble Monsieur LAGARDE, la SNCF fait valoir que celui-ci ne fait pas le parallèle avec ses collègues mais se plaint surtout de son déroulement de carrière, alors que soutient-elle au regard des prescriptions statutaires et à ses compétences celui-ci n'aurait subi aucun préjudice dans ce sens.

Elle rappelle qu'en ce qui concerne les notations, chaque année au premier trimestre ont lieu des opérations de notations afin de décider des promotions à venir pour l'exercice suivant. Qu'une commission examine les réclamations des agents qui n'ont pas été retenus, que l'examen des notes et des réclamations est réalisé par des représentants du personnel spécifique de la SNCF. Monsieur LAGARDE étant classé 80 sur le listing le concernant alors que seuls 34 promotions

étaient possibles, que de plus son ancienneté de 5 ans était relativement faible dans sa qualification, ce

qui expliquerait que la commission n'ait pas tetenu sa candidature à promotion.

A ce titre la SNCF maintient qu'aucun agent placé derrière Monsieur LAGARDE sur ce tableau d'avancement, n'a été promu ; le dernier retenu était à la 76 eme place. Elle tient à rappeler que les 4 collègues de Monsieur LAGARDE ont du attendre plusieurs années avant d'obtenir cette promotion, soit une moyenne de 7 ans.

Que c'est dans ces conditions que la SNCF demande le débouté total des prétentions de Monsieur LAGARDE et réclame le bénéfice de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour avoir maintenu la présente procédure.

<u>SUR QUOI LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES :</u>

Sur la qualification

Attendu que l'article L3221-4 du code du travail dispose que :

Sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou perveuse.

Attendu que dans ce sens Monsieur LAGARDE fait valoir que son niveau de qualification n'a pas été respecté par son employeur et qu'il prétend à une promotion normalement due.

"Attendu que pour en justifier il fait valoir l'interprétation conjointe de 2 référentiels, le RH0010 🖶 s'agissant de l'utilisation de la main d'œuvre et de ses dispositions générales et le RH0263 dictionnaires des filières.

Que sur le tableau de service qu'il considère comme un document de référence il est fait mention de la qualification de CSRMVH,

Qu⁵il produit pour comparatif le tableau de service de la gare de Puyôo où ne figure que la qualification de CSRMV.

Que c'est donc bien le poste qui définirait la qualification constituée par l'ensemble des tâches pouvant être effectuées par un agent, que celle-ci constitue l'emploi et donc le grade.

Il est dit en substance que la notion de grade à l'article 6 du chapitre 2 du RH0010 définit le niveau d'un agent dans une filière déterminée.

Que l'emploi ou poste à l'article 7 du même chapitre est l'ensemble des tâches remplies par un même agent pendant un jour déterminé.

Que la définition de qualification est reprise elle au RH0263, spécialité mouvement, que dans la qualification D existe 2 niveaux.

Attendu qu'il ressort des explications de Monsieur LAGARDE qu'il considère qu'une qualification est affectée à chaque poste de travail et aussi à un grade, donc l'emploi.

Attendu que pour ces raisons, il soutient que le tableau de service définit la qualification et le grade requis pour la tenue de ce poste, que l'article 8 du RH0010 évoque le calibrage de chaque poste en fonction de son degré de complexité et des caractéristiques de services.

Que le poste considéré consiste bien à l'emploi requis, et en faisant le comparatif avec le tableau de service de la gare de Puyôo on voit que dans ce cas, la qualification et le grade susceptible d'assurer ce poste en permanence est le CSRMV, étant entendu qu'un agent de niveau supérieur peut être utilisé dans cet emploi, contrairement à son poste sur Dax où ne figure que le grade CSRMVH, qu'un grade inférieur ne peut l'occuper en permanence.

Attendu qu'il conteste l'explication de la SNCF sur la contraction des 2 niveaux CSRMV et CSRMVH sur le cadre d'organisation que les moyens informatiques permettent de pallier à ce que soutient la SNCF.

Attendu que pour s'expliquer la SNCF rappelle les articles 6 du RH0010 où la notion de grade stipule que celui-ci définit bien le niveau d'un agent dans une filière déterminée repris dans le RH0263 soit dans la qualification « D » 2 niveaux, Qu'il en va de même dans toutes les qualifications.

Que l'article 7 du RH0010 définit que dans le cas de poste tenu en permanence par un agent la qualification constitue un emploi, que l'emploi définit le grade de celui-ci.

Que l'article 8 du RH0010 stipule que l'organigramme d'un établissement énumère les emplois qui lui sont nécessaires afin d'assurer le fonctionnement rationnel du service.

Que dans ce sens elle considère que sur le poste de Monsieur LAGARDE, l'emploi en référence est bien le CSRMV au minimum, que sur le tableau de service il ne peut être fait la mention des 2 grades, que c'est pour cela compte tenu qu'il y a des agents du niveau 2 sur ce poste que se soit leur grade qui apparaît, le comparatif fait avec la gare de Puyôo n'apportant pas la démonstration du contraire.

Attendu que les explications de Monsieur LAGARDE sur l'analyse des 2 référentiels peuvent amener à réflexion, il n'en demeure pas moins que si effectivement les tableaux de services font apparaître une qualification de CSRMVH pour la tenue de ce poste, le tableau du cadre de l'organisation de l'UO Circulation Sud Aquitaine, lui, fait mention de la contraction des 2 niveaux de grades, Que si cela peut ne pas trouver d'explication réglementaire dans les référentiels, il n'en demeure pas moins que ce référentiel là existe et est utilisé sur tous les établissements de la région de Bordeaux et sur toutes les qualifications.

Que le tableau de service de la gare de Puyóo fait référence à un grade de CSRMV, mais le cadre d'organisation fait lui référence comme à Dax d'une contraction des grades CSRMV/H. Que l'on voit sur le listing de classement pour l'accès au niveau 2 de la qualification D que le signe "/" existe aussi.

Qu'il apparaît étonnant dans une entreprise telle que la SNCF où les organisations syndicales représentatives participant à l'élaboration des documents référentiels et siégeant dans toutes les commissions, n'aient pas été amenées à soulever cette anomalie et y apporter modification si tant est que ce soit une réelle anomalie.

Attendu que le RH0264 démontre bien qu'il y a eu modification des termes à prendre en compte pour justifier d'une qualification, d'un grade et d'un niveau.

Qu'au demeurant cela n'amène pas de contestation sur les explications de chaque partie, que seul le fait que Monsieur LAGARDE apprécie la lecture du RH0010 sur la définition du poste de travail peut intervenir.

Attendu que son appréciation porte sur le fait qu'ont été définies les qualifications de chaque poste en indication à ce référentiel, qu'à Puyôo celui-ci relèverait du CSRMV alors que celui de Dax du CSRMVH.

Attendu que si son raisonnement peut être entendu, la justification n'en est pas aussi évidente, qu'en l'occurrence la lecture des documents administratifs en référence à ces postes ne fait pas la démonstration que l'établissement a procédé de la sorte pour définir des qualifications nécessaires pour la tenue de ces postes distincts.

Attendu que le tableau des services, s'il est un document essentiel puisque assujetti à l'inspection du travail, que celui-ci ne trouve pas une quelconque origine dans les référentiels précités comme étant

le document fixant les grades du poste désigné et ceci de façon exclusive et définitive. Qu'il n'y a aucune référence à ce que le poste de Dax nécessite en exclusivité un grade CSRMVH au minimum à l'exécution de cet emploi, et pour quelles raisons par rapport à un autre poste.

Qu'au demeurant l'explication d'une contraction des termes pour justifier de la tenue de 2 grades sur un même poste, n'apparaît pas opposable dans l'état de fonctionnement dans cette entreprise où les syndicats ont le droit d'opposition sur la réalité de tels postes, au regard de la sécurité qui leur incombe ainsi que sur l'évolution des carrières des agents.

Qu'en conséquence le Conseil dit que Monsieur LAGARDE ne sera pas suivi dans sa demande de requalification de son grade et sera débouté à ce titre.

Attendu que Monsieur LAGARDE a été débouté de sa demande principale sur la requalification de son grade. Qu'il ne sera pas suivi sur l'application des dispositions des articles L1131-1 et L1132-1 du code du travail, relatifs à la discrimination qu'il aurait subie en exerçant un emploi avec une rémunération inférieure à ses collègues sur ce même emploi, ainsi que sur le fait que des agents moins anciens que lui auraient bénéficié de promotion, que la démonstration de cette dernière prétention n'est pas faite.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'il est tenu compte de l'équité ou de la situation économique des parties, que le juge peut, même d'office, pour des raisons tirées de ces considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Que l'équité commande que le Conseil de Prud'hommes de Daxa accède pas à la demande des parties, elles seront déboutées à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Dax, section du commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉBOUTE Monsieur Philippe LAGARDE de l'ensemble de ses demandes.

DÉBOUTE la partie défenderesse de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNE Monsieur Philippe LAGARDE aux entiers dépens.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous Monsieur QUESADA, Président, Mademoiselle SIRE, Greffière en chef.

La Greffière en-Chef,

Le Président.